

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LE « SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE » REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR JEAN-LOUIS FRANCISQUE, LE
PRESIDENT, À OCCUPER DEUX PLACES DE PARKING PRÈS DE LA MAAF, AFIN DE
PROCÉDER A LA RECHERCHE DE VANNE A LA RUE DU DOCTEUR CABRE A BASSE-
TERRE, LE MERCREDI 31 JUILLET 2024 DE 07 HEURES 00 A 15 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 23 Juillet 2024, par laquelle le « **SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE** » représenté par Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, sollicite un arrêté municipal, en vue d'occuper deux places de parking près de la MAAF, afin de procéder à la recherche de vanne à la rue du Docteur CABRE à Basse-Terre, le **Mercredi 31 Juillet 2024 de 07 heures 00 à 15 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Autorise le « **SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE** » représenté par Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, à occuper deux places de parking près de la MAAF, afin de procéder à la recherche de vanne, à la rue du Docteur CABRE – 97100 Basse-Terre, le **Mercredi 31 Juillet 2024 de 07 heures 00 à 15 heures 00.**

ARTICLE 2 : Le « **SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et Bâtiments de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de la Police de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 26 JUIL. 2024
de sa publication ou de son affichage, le 26 JUIL. 2024
Fait à Basse-Terre, le 26 JUIL. 2024*

Basse-Terre, le 26 JUIL. 2024

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique



[Signature]
Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique



[Signature]
Jean-François ISSA